



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2023-066

PUBLIÉ LE 27 JUIN 2023

Sommaire

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau de l'immigration et de l'intégration

43-2023-06-21-00002 - Convention de délégation de gestion relative aux modalités d'instruction des demandes d'accès à la nationalité française entre la préfecture du Puy-de-Dôme, siège de la plateforme interdépartementale de la naturalisation et la préfecture de la Haute-Loire (6 pages)

Page 3

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-06-21-00002

Convention de délégation de gestion relative aux modalités d'instruction des demandes d'accès à la nationalité française entre la préfecture du Puy-de-Dôme, siège de la plateforme interdépartementale de la naturalisation et la préfecture de la Haute-Loire



Convention de délégation de gestion relative aux modalités d'instruction des demandes d'accès à la nationalité française entre la préfecture du Puy-de-Dôme, siège de la plateforme interdépartementale de la naturalisation et la préfecture de la Haute-Loire.

Vu le code civil;

Vu le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié, relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2015-316 du 19 mars 2015 modifiant les modalités d'instruction des demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française ainsi que des déclarations de nationalité souscrites à raison du mariage ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris en application du décret n° 2015-316 du 19 mars 2015 ;

Vu l'arrêté du 3 février 2023 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 fixant les modalités d'accueil et d'accompagnement des usagers pour l'accomplissement, par voie électronique, des formalités nécessaires aux demandes relatives à la nationalité française ;

Vu l'arrêté du 3 février 2023 pris pour l'application du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993, relatif aux modalités de dépôt et aux conditions de notification des communications de l'administration dans le cadre des différentes procédures dématérialisées d'acquisition ou de perte de la nationalité française ;

Il est conclu une convention de délégation de gestion, sur le fondement du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé, entre les parties suivantes :

le préfet du département de la Haute-Loire désigné sous le terme de « délégant » ou de « préfet du lieu de résidence du demandeur » d'une part,

et

le préfet du Puy-de-Dôme, siège de la plateforme d'accès à la nationalité française, désigné sous le terme de « délégataire » ou « la plateforme » d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : objet de la convention

La présente convention a pour objet de présenter la répartition des attributions et responsabilités entre le préfet délégataire et les préfets délégants pour les procédures suivantes :

- acquisition de la nationalité à raison du mariage (déclaration) ;
- acquisition de la nationalité à raison de la qualité d'ascendant de français (déclaration) ;
- acquisition de la nationalité à raison de la qualité de frère ou sœur de Français (déclaration) ;
- naturalisation (décret) ;
- réintégration dans la nationalité française (décret).

Article 2 : réception, instruction des demandes et communications

2.1 : réception et instruction des demandes

La plateforme interdépartementale d'accès à la nationalité française du Puy-de-Dôme, désignée conformément aux dispositions du décret n° 2015-316 du 19 mars 2015 et de l'arrêté du même jour pris pour son application, est le lieu unique de dépôt et d'instruction des dossiers de demandes d'accès à la nationalité française par décret et par déclaration. Elle assure également l'accueil et l'information des déclarants et demandeurs.

Dans le cadre des demandes d'enquêtes nécessaires à l'instruction des dossiers de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française par décision de l'autorité publique et de déclaration de nationalité, la plateforme saisit directement les services de police et de renseignement territorialement compétents.

La plateforme saisit également les référents au sein des parquets des tribunaux judiciaires territorialement compétents afin d'apporter toutes les informations utiles sur les suites pénales données aux éventuelles infractions commises par les demandeurs.

2.2 : information des usagers

Les préfets délégants assurent l'information générale sur le fonctionnement de la plateforme interdépartementale via leurs sites internet officiels.

Ils proposent un accompagnement de type médiation numérique au point d'accès numérique pour les usagers le nécessitant et résidant sur leur territoire (PAN E-MERAUDE)

conformément à l'arrêté du 3 février 2023 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 9361362 du 30 décembre 1993.

Le demandeur est informé de sa naturalisation via son espace personnel ANEF, suite à la publication au JO de son décret de naturalisation.

Le demandeur en procédure déclarative est informé de l'acquisition de la nationalité française concomitamment à sa convocation à la cérémonie de naturalisation par la préfecture du lieu de résidence.

Article 3 : avis et décisions

Le préfet de département, siège de la plateforme, est compétent pour édicter, le cas échéant, à l'occasion de l'instruction des déclarations de nationalité, les décisions de classement sans suite, en application des dispositions des articles 3, 15, 17-2 et 17-4 du décret du 30 décembre 1993.

Il est également compétent pour édicter, le cas échéant, à l'occasion de l'instruction des demandes de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française, les décisions de classement sans suite, en application des dispositions de l'article 40 dudit décret.

Il est enfin compétent pour émettre une proposition favorable à la naturalisation, en vertu de l'article 46 dudit décret.

Le préfet du département du lieu de résidence du déclarant ou du demandeur est compétent :

en procédures déclaratives :

- pour enregistrer la déclaration de nationalité, lorsque les conditions légales sont remplies et s'il n'y a pas lieu de s'opposer à l'acquisition de la nationalité française pour indignité ou défaut d'assimilation, en vertu des articles 5 et 30 du décret du 30 décembre 1993 ;

- pour émettre un avis défavorable si les conditions légales ne sont remplies ou s'il y a lieu de s'opposer à l'acquisition de la nationalité française pour indignité ou défaut d'assimilation (article 30 du décret précité) ;

en procédure de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française,

- pour prendre les décisions défavorables (décisions d'irrecevabilité, décisions d'ajournement, décisions de rejet), en vertu des articles 43 et 44 du même décret ;

Article 4 : prestations faisant l'objet d'une délégation de gestion

4-1 : procédures déclaratives

Le délégataire est chargé d'instruire les demandes déposées au titre des articles 21-2, 21-13-1 et 21-13-2 du code civil.

En cas d'instruction favorable, la plateforme valide le dossier et procède à l'enregistrement de la déclaration.

Pour les dossiers de déclarants résidant dans le département de la Haute-Loire, la plateforme

appose le cachet du préfet de la Haute-Loire sur la déclaration et transmet la déclaration enregistrée à la préfecture de la Haute-Loire pour remise au demandeur dans le cadre d'une cérémonie de naturalisation. Le déclarant est informé de l'enregistrement de sa déclaration concomitamment à sa convocation à la cérémonie de naturalisation.

En cas d'instruction défavorable, la plateforme transmet l'avis défavorable à l'enregistrement à la SDANF et informe sans délai la préfecture de la Haute-Loire sur la boîte fonctionnelle dédiée.

4-2 : procédures par décision de l'autorité publique (naturalisation et réintégration)

Le délégataire est chargé d'instruire les procédures par décision de l'autorité publique (naturalisation et réintégration – articles 21-15 et 24 du code civil).

PRENAT :

En cas d'instruction défavorable, pour les dossiers de postulants résidant dans le département de la Haute-Loire, la plateforme rédige la décision défavorable, appose le cachet du préfet de département concerné, et notifie la décision au demandeur. La préfecture de la Haute-Loire est informée sans délai de cette transmission.

NATALI :

En cas d'instruction défavorable, pour les dossiers de postulants résidant dans le département de la Haute-Loire, la plateforme rédige la décision défavorable. La décision devra comporter la date, le numéro de dossier, le nom, la qualité du signataire (« Le préfet de la Haute-Loire, M. / Mme XX »). En revanche, ces décisions seront dispensées de l'apposition de la signature manuscrite de celui-ci, conformément à l'article L. 212-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 5 : Cérémonies d'accueil dans la citoyenneté française

Les cérémonies d'accueil dans la citoyenneté française sont organisées par la préfecture du lieu de résidence

La préfecture du lieu de résidence convoque les nouveaux Français pour la cérémonie. Elle assure également l'invitation des élus. A cette occasion, elle procède à la remise du livret d'accueil et des déclarations de nationalité.

Elle procède à la récupération des titres de séjour dont la restitution a été préalablement demandée aux nouveaux Français. La destruction du titre et l'invalidation dans AGDREF sont assurées par la préfecture de département du lieu de résidence.

Article 6 : échanges d'informations entre la plateforme interdépartementale de la naturalisation et les services étrangers des préfectures déléguées

6.1 : accès à PRENAT et NATALI

Le préfet de département dispose d'un accès en consultation à PRENAT et NATALI qui lui permet de consulter les écrans d'instruction et de synthèse des dossiers.

6.2 : réception et instruction des demandes

La plateforme communique aux préfets délégués tous les éléments lui permettant de répondre aux interventions des parlementaires et autres intervenants.

6.3 : suivi des décisions

Les délégués sont informés sans délai dès qu'une décision défavorable est notifiée à un usager et dès qu'un avis défavorable à l'enregistrement d'une déclaration est transmis à la sous-direction de l'accès à la nationalité française.

Les délégués sont informés via le module « cérémonie » de l'ANEF des personnes naturalisées par décret.

Ils sont informés de l'acquisition de la nationalité par déclaration quand l'enregistrement est proposé à leur signature.

Article 7 : habilitations et délégations des agents

Chacune des parties s'engage à assurer le respect des habilitations et délégations de signature nécessaires pour permettre la bonne exécution des prestations, objet de l'article 3. Elle s'engage en particulier, le cas échéant, à communiquer sans délai tout changement susceptible d'affecter lesdites habilitations ou délégations.

Article 8 : dispositions diverses

Le(s) délégué(s) reste(nt) responsable(s), dans le cadre de la délégation de gestion, des actes dont il(s) a(ont) confié la réalisation au délégataire.

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et limites fixées par le présent document.

Article 9 : évaluation

Le délégataire assure la transmission trimestrielle au(x) délégué(s) des données statistiques relatives aux demandes d'accès à la nationalité française, notamment les indicateurs d'activité et les délais d'instruction des dossiers relevant du (des) département (s) concerné(s).

Article 10 : durée, modification

Elle est conclue pour une durée de trois ans.

Elle est reconductible tacitement pour la même durée, dans la limite d'une durée maximale de neuf ans.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Conformément à l'article 5 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé, il peut être mis fin à tout moment à la présente convention, à l'initiative d'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Article 11 : entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur après signature par les parties concernées. Elle est publiée au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

Un exemplaire est transmis à chacune des parties.

Une copie est transmise à la SDANF.

Fait à Clermont-Ferrand le

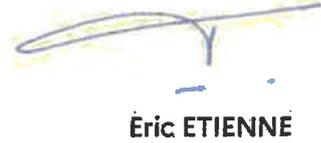
21 JUIN 2023

Le préfet du Puy-de-Dôme
Délégué



Philippe CHOPIN

Le préfet de la Haute-Loire
Délégué



Eric ETIENNE